ANNEXE 1

Les mesures de restriction ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Bassins versants Oise et Seine

Mesures de restriction ou d'interdiction	Seuil de crise
USAGES DES PARTICULIERS	
Arrosage des jardins potagers	Interdiction entre 9 h et 20 h
Arrosage des espaces arborés, des pelouses, des massifs fleuris et des espaces verts privés	Interdiction
Vidange et remplissage des piscines privées (de plus d'1 m^3)	Interdiction
Lavage des véhicules	Interdiction à domicile sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression.
Travaux en cours d'eau	Interdiction
USAGES DES COLLECTIVITÉS	
Arrosage des jardins potagers	Interdiction entre 9 h et 20 h
Arrosage des espaces arborés, des pelouses, des massifs fleuris et des espaces verts publics et des espaces sportifs de toute nature	Interdiction
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Interdiction, sauf impératif sanitaire ou sécuritaire
Vidange et remplissage des piscines publiques et des piscines privées ouvertes au public	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS.
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, ou sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Travaux en cours d'eau	Interdiction
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Interdiction
Stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
USAGES INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET ARTISANAUX	
Rejets dans la Seine et l'Oise	Les rejets industriels préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression. Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Enfin, les travaux nécessitant le délestage direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation sont

	soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé. Sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de la prise d'eau de Méry-sur-Oise, est signalé immédiatement au préfet du Val-d'Oise ainsi qu'au directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, délégué de bassin.
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, ou sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Doivent se conformer à leur arrêté (l'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les ICPE en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire).
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les rejets préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.
Plans d'eau	Interdiction de remplissage, de maintien en eau et de vidange. Autorisation nécessaire pour les usages commerciaux.
Travaux en cours d'eau	Interdiction
USAGES AGRICOLES ET ASSIMILES	
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	Interdiction d'irriguer entre 9 h et 20 h
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple) (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Autorisé
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, ou sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Travaux en cours d'eau	Interdiction
USAGES HYDRAULIQUES ET NAVIGATION	
Gestion des ouvrages hydrauliques	Tous les exploitants de barrages installés sur une rivière concernée ou ses canaux de dérivation, exceptés ceux qui participent au soutien

	d'étiage, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau. La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée au préfet du département concerné ainsi qu'à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France.
Navigation fluviale	Des mesures adaptées selon l'évolution de la cote d'eau mesurée dans les biefs sont prises : – le regroupement des bateaux, – des restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués, - l'arrêt de la navigation.

Bassin versant Plaine de France et Parisis

Mesures de restriction ou d'interdiction	**Seuil d'alerte renforcée**
USAGES DES PARTICULIERS	
Arrosage des jardins potagers	Interdiction entre 9 h et 20 h
Arrosage des espaces arborés, des pelouses, des massifs fleuris et des espaces verts privés	Interdiction
Vidange et remplissage des piscines privées (de plus d'1 m^3)	Interdiction sauf si remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.
Lavage des véhicules	Interdiction à domicile sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression.
Travaux en cours d'eau	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau.
USAGES DES COLLECTIVITÉS	
Arrosage des jardins potagers	Interdiction entre 9 h et 20 h
Arrosage des espaces arborés, des pelouses, des massifs fleuris et des espaces verts publics et des espaces sportifs de toute nature	Interdiction
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Interdiction, sauf impératif sanitaire ou sécuritaire
Vidange et remplissage des piscines publiques et des piscines privées ouvertes au public	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, ou sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Travaux en cours d'eau	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par